



SEIGNOSSE

DECISION n°40296 COM/2024 n°71

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°14-2024 du Conseil municipal du 28 octobre 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 30 octobre 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les tarifs des concessions de chasse de Seignosse suite aux attributions devant intervenir au 1^{er} janvier 2025.

CONSIDERANT l'avis favorable de l'ACCA de Seignosse

DECIDE :

Article 1 – de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant de la redevance annuelle à 30 € pour l'ensemble des concessions de chasse, à savoir :

- Les concessions de chasse à la palombe en forêt communale soumise au régime forestier
- Les concessions des postes de chasse aux canards sur l'étang blanc et l'étang noir.

Article 2 – que les décisions 2016 n°60 et 61 portant sur les tarifs de ces mêmes concessions sont abrogées.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax, à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune et notifiée à chaque concessionnaire.

Fait à Seignosse, le 31/12/2024

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Pierre PECASTAINGS,
Maire de Seignosse



Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

